

(3) Subsection 32(2) applies with such modifications as the circumstances require to a Crown share disposed of under subsection (2).”

Clause 38

Strike out line 8, on page 15, to line 5 inclusive, on page 16, and substitute the following therefor:

“38. (1) Where a designated Crown corporation makes a conversion under section 36 or where Petro-Canada holds a share in an interest as a result of the operation of section 120 or 121 of the former regulations, and no agreement or other similar arrangement for operations with respect to the relevant interest has been registered in the manner prescribed within six months after the conversion under section 36, or six months after the coming into force of this Act in the case of a share held by Petro-Canada,

(a) if a model operating agreement is prescribed, its terms and conditions shall apply and any applicable operating agreement or other similar arrangement stands varied or amended to the extent necessary to give effect to the model operating agreement; or

(b) if no model operating agreement is prescribed, the matter of an operating agreement shall be submitted for arbitration in the manner prescribed or, in the absence of applicable regulations, the matter shall be submitted for arbitration in the manner provided for by order of the Minister and in either case the arbitration decision is final and binding on all affected parties.

(2) A model operating agreement may be amended at any time by a written agreement signed by all holders of shares in the relevant interest and registered in the manner prescribed.”

Clause 39

Strike out lines 6 to 14 inclusive, on page 16, and substitute to following therefor:

“39. Neither a share converted under section 36 and held by a designated Crown corporation nor a share in an interest held by Petro-Canada as a result of the operation of section 33, 120 or 121 of the former regulations shall be transferred, assigned or otherwise disposed of without the prior approval of the Minister of Energy, Mines and Resources.”

Clause 40

Strike out line 15, on page 16, to line 3 inclusive, on page 18, and substitute to following therefor:

“40. (1) All oil or gas produced from Canada lands is subject to, and each holder of a share in a production licence is liable for and shall pay to Her Majesty in right of Canada, a basic royalty of ten per cent of the oil or gas that is imputable to the share of that holder and that is produced in each month in respect of which royalty is payable.

(2) Royalty is payable in respect of each month in which oil or gas is produced from the Canada lands under a

(3) Le paragraphe 32 (2) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la part de la Couronne aliénée au paragraphe (2).»

Article 38

Retrancher la ligne 10, à la page 15, jusqu'à la ligne 5 inclusivement, à la page 16, et les remplacer par ce qui suit:

«38. (1) Lorsqu'une société de la Couronne désignée procède à la conversion prévue à l'article 36 ou que Petro-Canada détient une part dans des droits par suite de l'application des articles 120 ou 121 des anciens règlements, et qu'aucun accord ou arrangement de même nature relatifs à l'exploitation n'a été enregistré de la façon prescrite à l'égard des droits concernés dans les six mois suivant respectivement la conversion prévue à l'article 36 ou l'entrée en vigueur de la présente loi:

a) si un accord type d'exploitation est prescrit, ses modalités s'appliquent et celles de tout autre accord d'exploitation ou arrangement de même nature à l'égard des droits concernés sont modifiées ou suspendues dans la mesure où l'exige l'application intégrale de l'accord type d'exploitation;

b) si aucun accord type d'exploitation n'est prescrit, la question d'un accord d'exploitation doit être soumise à l'arbitrage soit de la façon prescrite, soit, à défaut de règlements applicables, de la façon prévue par un arrêté du Ministre; dans les deux cas, la décision est obligatoire et définitive à l'égard de toutes les parties touchées.

(2) Un accord type d'exploitation peut être modifié au moyen d'un accord écrit, signé par tous les titulaires de parts dans les droits concernés, et enregistré de la façon prescrite.»

Article 39

Retrancher les lignes 6 à 16 inclusivement, à la page 16, et les remplacer par ce qui suit:

«39. Ni la part convertie conformément à l'article 36, détenue par une société de la Couronne désignée, ni la part dans des droits détenue par Petro-Canada par suite de l'application des articles 33, 120 ou 121 des anciens règlements ne peut être transférée, cédée ou autrement aliénée sans l'approbation préalable du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.»

Article 40

Retrancher la ligne 17, à la page 16, jusqu'à la ligne 4 inclusivement, à la page 18, et les remplacer par ce qui suit:

«40. (1) Toute la production de pétrole ou de gaz sur les terres du Canada est assujettie au versement d'une redevance de base; chaque titulaire d'une part dans une licence de production est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une redevance de base de dix pour cent du pétrole ou du gaz attribuable à cette part, produit pendant chaque mois où une redevance est payable.

(2) Une redevance est payable à chaque mois où du pétrole ou du gaz a été soit produit sur des terres du Canada